

*10, rue des 3 frères Bernadac 64 000 Pau
Tél : 05 59 98 51 30 - Fax : 05 59 83 81 26*

LA RESIDENCE DES ENFANTS ET LE DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Lorsqu'un couple (marié, pacsé ou non) se sépare, plusieurs difficultés peuvent se poser et notamment pour ce qui concerne la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement du parent qui n'aura pas la garde des enfants, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (appelée communément pension alimentaire).

Très souvent les couples non mariés pensent qu'ils vont parvenir à se mettre d'accord sur tous ces points. Or, rapidement, la séparation étant très souvent douloureuse, un accord n'est pas possible et les couples se déchirent la garde des enfants.

Pour pallier ces difficultés, le Juge aux Affaires Familiales, lorsqu'il est saisi, fixe ces mesures qui permettront au couple de traverser cette période difficile.

Ainsi au moindre désaccord la décision doit s'appliquer. En revanche elle ne s'impose aux parents lorsqu'ils parviennent à s'accorder.

Le Juge va ainsi pouvoir se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

I – Sur la résidence des enfants

Lorsque les parents sont d'accord, le Juge peut se contenter d'homologuer un accord intervenu entre les parents.

Dans le cas contraire, c'est lui qui va trancher le conflit entre les parents.

Ainsi, le Juge va pouvoir fixer la résidence des enfants chez l'un ou l'autre des parents principalement ou une garde alternée.

A – Sur la garde alternée

Pour fixer une garde alternée le Juge vérifie la réunion de plusieurs conditions.

Ainsi, **tout d'abord**, les parents doivent habiter à **proximité** l'un de l'autre.

Ensuite, les parents doivent **s'entendre**. Ainsi, une absence de dialogue entre les parents empêchera la fixation d'une telle résidence.

Enfin, une telle résidence doit être conforme à **l'intérêt de l'enfant**. Ainsi, le Juge tient compte de l'âge de l'enfant, de son développement affectif et de l'état de ses relations avec ses parents.

Ainsi, lorsque ces conditions sont réunies le Juge aux Affaires Familiales peut fixer une garde alternée. Le plus généralement celle-ci est fixée suivant un rythme hebdomadaire (du vendredi au vendredi suivant).

Lorsque la garde alternée n'est pas possible, la résidence de l'enfant est fixée chez l'un des parents.

B – Sur la résidence de l'enfant chez l'un des parents

Lorsque les conditions sus-évoquées ne sont pas réunies ou lorsque les contraintes professionnelles de l'un des parents empêchent la fixation d'une garde alternée, le Juge fixe la résidence de l'enfant chez l'un des parents, autrement dit toute la semaine et deux week-ends par mois en général.

Il peut arriver également que le Juge fixe cette résidence toute la semaine et un seul week-end par mois.

Avoir la résidence principale de son enfant suppose que le parent choisit offre des conditions d'accueil satisfaisantes pour l'enfant (avoir un logement, une chambre particulière etc..) mais il doit également présenter des qualités éducatives.

Dans tous les cas, le Juge fixera alors pour l'autre parent un droit de visite et d'hébergement ou un simple droit de visite si les circonstances l'exigent.

II - Sur le droit de visite et d'hébergement

Le parent qui n'aura pas la résidence principale de son enfant pourra cependant bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement.

Il existe plusieurs types de droit de visite et d'hébergement :

-le droit de visite et d'hébergement classique (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires),

-le droit de visite et d'hébergement élargi (un week-end sur deux, les milieux de semaines tous les 15 jours – le mercredi- et la moitié des vacances scolaires),

-le droit de visite et d'hébergement réduit (la moitié des vacances scolaires etc...).

Dans tous les cas, pour pouvoir bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement sur son enfant le parent doit offrir des conditions d'accueil satisfaisantes pour l'enfant (avoir un logement, une chambre particulière etc..) mais il doit également présenter des qualités éducatives.

En revanche, lorsque le parent ne remplit pas ces conditions, le Juge peut décider de fixer un simple droit de visite.

D – Sur le droit de visite

Lorsque le parent ne remplit pas les conditions sus évoquées ou lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'être hébergé ou de durer trop longtemps avec ce parent, le Juge peut décider de fixer un simple droit de visite qui se déroule la plupart du temps dans un « point rencontre ».

Le droit de visite peut être accordé un samedi après-midi ou deux par mois.

Lorsque ce droit de visite en point rencontre se passe bien et que le parent remplit par la suite les conditions requises, celui-ci peut être transformé en droit de visite et d'hébergement.